



Contrôle et Diagnostics Immobiliers

13 rue Henri Poizot 02790
SERAUCOURT-LE-GRAND
Portable : 06 30 69 98 76
Email : th-diag@orange.fr

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Rapport n° : 14173
Date : 05/02/2026
Page : 1/15

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R 1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020 du 5 aout 2017

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : **14173**

Date d'intervention : **05/02/2026**

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : M. AVOVENTES AVOVENTES Adresse : 9 Bis Rue de Dallon CP - Ville : 02680 DALLON Lieu d'intervention : 9 Bis Rue de Dallon 02680 DALLON		Nom - Prénom : M. AVOVENTES AVOVENTES Adresse : 9 Bis Rue de Dallon CP - Ville : 02680 DALLON

Désignation du diagnostiqueur

Nom et Prénom : AVOVENTES AVOVENTES N° certificat : C2756 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCC QUALIXPERT, 17 Rue BORREL 81100 CASTRES	Assurance : AXA N° : 10272872104 Adresse : 55 Boulevard Richelieu CP - Ville : 02100 SAINT-QUENTIN
--	---

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.

Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.

L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : Aucune
Matériaux liste B : Evaluation périodique

Sommaire

1. SYNTHESSES	3
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	3
c. Investigations complémentaires à réaliser	4
2. MISSION	4
a. Objectif	4
b. Références réglementaires	4
c. Laboratoire d'analyse	5
d. Rapports précédents	5
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	5
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	6
5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	8
7. ELEMENTS D'INFORMATIONS	9
8. SCHÉMA DE LOCALISATION	10

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
05/02/2026	Sans objet	Aucun			

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires (2)
Jeudi 5 février 2026	Avant vente	Plaques ondulées fibres amiante ciment	Une partie de la couverture - (Voir croquis)	EP	Evaluation périodique
Jeudi 5 février 2026	Avant vente	Deux conduits en fibres amiante ciment	Bâtiment 3 : Maison vétuste (Extérieur) - (Voir croquis)	EP	Evaluation périodique

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé

MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle

MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<u>1. Parois verticales intérieures</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiant-ciment) et entourage de poteaux (carton amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<u>2. Planchers et plafonds</u> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<u>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Locaux et ouvrages non visités, justifications		
Locaux (1)	Justifications (2)	Préconisations
Derrières les cloisons / Revêtements collés	Non contrôlé (Sondages destructifs interdit)	
Combles perdus / Plénum	Non contrôlé (Sondages destructifs interdit)	
Cheminée / Conduits de fluides	Non contrôlé (Sondages destructifs interdit)	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : ITGA - Parc Scientifique Haute Borne - Park Plaza II Bâtiment D
31 Avenue de l'Harmonie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Local	Élément	Prélèvement	Commentaires
Aucun			

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Maison d'habitation sur deux niveaux avec cave	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: M. AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES
Adresse	: 9 Bis Rue de Dallon
Code Postal	: 02680
Ville	: DALLON
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: AISNE
Commune	: DALLON
Adresse	: 9 Bis Rue de Dallon
Code postal	: 02680
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale	: A 44
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 2
Nombre de sous-sol	: 1
Année de construction	: Avant 1948
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
M. AVOVENTES AVOVENTES AVOVENTES	

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

SARL au capital de 2500€-Siège social 13 rue Henri Poizot 02790 SERAUCOURT-LE-GRAND- RCS Saint-Quentin 504557547 – APE 7490 B

Document(s) remi(s)

Aucun

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres	Photos
Entrée	(Carrelage)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture)		
Séjour	(Carrelage)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture)	Cheminée à foyer ouvert	
W.C. 1	(Carrelage)	(Faïence - Brut)	(Placoplâtre - Peinture)	Conduit PVC eaux usées	
Chambre 1	(Parquet bois - Vernis)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture)		
Cuisine	(Carrelage)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture)	Conduit PVC eaux usées	
Chambre 2	(Parquet bois - Vernis)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture)		
Dégagement 1	(Carrelage)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture) (Toiture en tuiles)		
Salle de douche	(Carrelage)	(Placoplâtre - Faïence/Peinture)	(Placoplâtre - Peinture) (Toiture en tuiles)	Conduit PVC eaux usées	
Buanderie	(Carrelage)	(Plâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture) (Toiture en tuiles)	Conduit PVC eaux usées	
Chambre 3	(Parquet bois - Vernis)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture) (Toiture en tuiles)		
Dressing	(Carrelage)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture) (Toiture en tuiles)		
Coin bureau	(Parquet bois - Vernis)	(Placoplâtre - Peinture)	(Placoplâtre - Peinture) (Toiture en tuiles)		
Escalier 1er	(Escalier bois - Vernis)	(Panneaux bois - Brut) (Plâtre - Peinture)	(Panneaux bois - Peinture) (Charpente bois - Toiture en tuiles)		
Grenier	(Plancher bois)	(Brique - Peinture) (Panneaux bois - Brut) (Plâtre - Peinture)	(Isolation laine de verre) (Charpente bois - Toiture en tuiles / Couverture en tôles bac acier)	Gouttières zinc / PVC	
Cave Habitation	(Ciment)	(Brique creuse)	(Dalle béton)		
Bâtiment 1 : Chaufferie	(Dalle Béton)	(Brique - Brut) (Ciment) (Laine de verre) (Plâtre - Peinture)	(Dalle béton)	Chaudière fuel sol conduit inox - Tableau électrique	
Bâtiment 2 : Box cheveux / Garage	(Terre battue / Pailles)	(Parpaings - Brut)	(Charpente bois - Une partie en tôles bac acier / Une partie en plaques ondulées fibres amiante ciment)	Tableau électrique	
Bâtiment 3 : Maison vétuste	(Dalle Béton / Carrelage)	(Plâtre - Peinture / Papier peint / Polystyrènes) (Faïence)	(Plâtre - Peinture)		
Bâtiment 4 : Cave	(Terre battue)	(Bloc béton)	(Dalle béton) (Toiture en tuiles / Une partie en zinc)	Déchets d'amiante : conduit en F.A.C - Deux conduits en fibres amiante ciment (Extérieur)	
Bâtiment 5 : Remise (Debut du terrain)	(Dalle Béton)	(Brique - Brut) (Ciment)	(Charpente bois - Couverture en tôles métallique)	Tableau électrique - Puits	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

SARL au capital de 2500€-Siège social 13 rue Henri Poizot 02790 SERAUCOURT-LE-GRAND- RCS Saint-Quentin 504557547 – APE 7490 B

Page 6 sur 15

- (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Important : Le présent contrôle se limite aux parties visibles et accessibles le jour de notre visite sans sondages destructifs, sans démontages, sans déplacement de mobilier et sans dépose de revêtements intérieur et extérieur., cette recherche ne doit comporter aucun démontage hormis le soulèvement des plaques de plafonds ou de trappe de visite, ni investigations de structures à l'exclusion de la réalisation de prélèvements, il convient au donneur d'ordre de procurer à l'opérateur tous les moyens d'accès à l'immeuble des locaux (clés, moyens de levage, etc....) et de procéder aux démontages., en conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte de matériau contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

Constatations diverses :

Les éléments cachés (plafond, murs, sols...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, du Placoplatre, des revêtements de sol pvc collés, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tout autres matériaux pouvant masquer des matériaux contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, les conduits de cheminée en fibrociment coffré ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

La présente mission hors diagnostic technique du bâtiment ne comporte aucune investigation sur les structures (fondations, murs, ossatures, charpente...), en conséquence notre responsabilité ne saurait être engagée.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	N° de prélèvement ou d'identification	Méthode analyse	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
					Oui	Non	Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
S.D.D / W.C	Matériaux dur (Sans amiante)	Conduit PVC		Par nature		Non	/	/	/	/
Une partie de la couverture	Matériaux dur (Liste B)	Plaques ondulées fibres amiante ciment		Sur jugement de l'opérateur	Oui				1	EP
Bâtiment 3 : Maison vétuste (Extérieur)	Matériaux dur (Liste B)	Deux conduits en fibres amiante ciment		Sur jugement de l'opérateur	Oui				2	EP

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation **2** = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement **3** = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeure en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, AVOVENTES AVOVENTES, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par LCC QUALIXPERT pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : LCC QUALIXPERT 17, Rue Borrel 80100 CASTRES

Je soussigné, AVOVENTES AVOVENTES, diagnostiqueur pour l'entreprise LCC QUALIXPERT dont le siège social est situé à SERAUCOURT-LE-GRAND

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : AVOVENTES AVOVENTES

Fait à : SERAUCOURT-LE-GRAND



Le : 05/02/2026

Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

HORS Annexe Liste A et B :

Il a été repéré des matériaux susceptibles de contenir des fibres l'amiante :

- Déchets d'amiante : Conduit en F.A.C (Extérieur - Bâtiment maison vétuste)

Ces matériaux sont réputés de contenir des fibres d'amiante, mais se trouve hors mission.

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

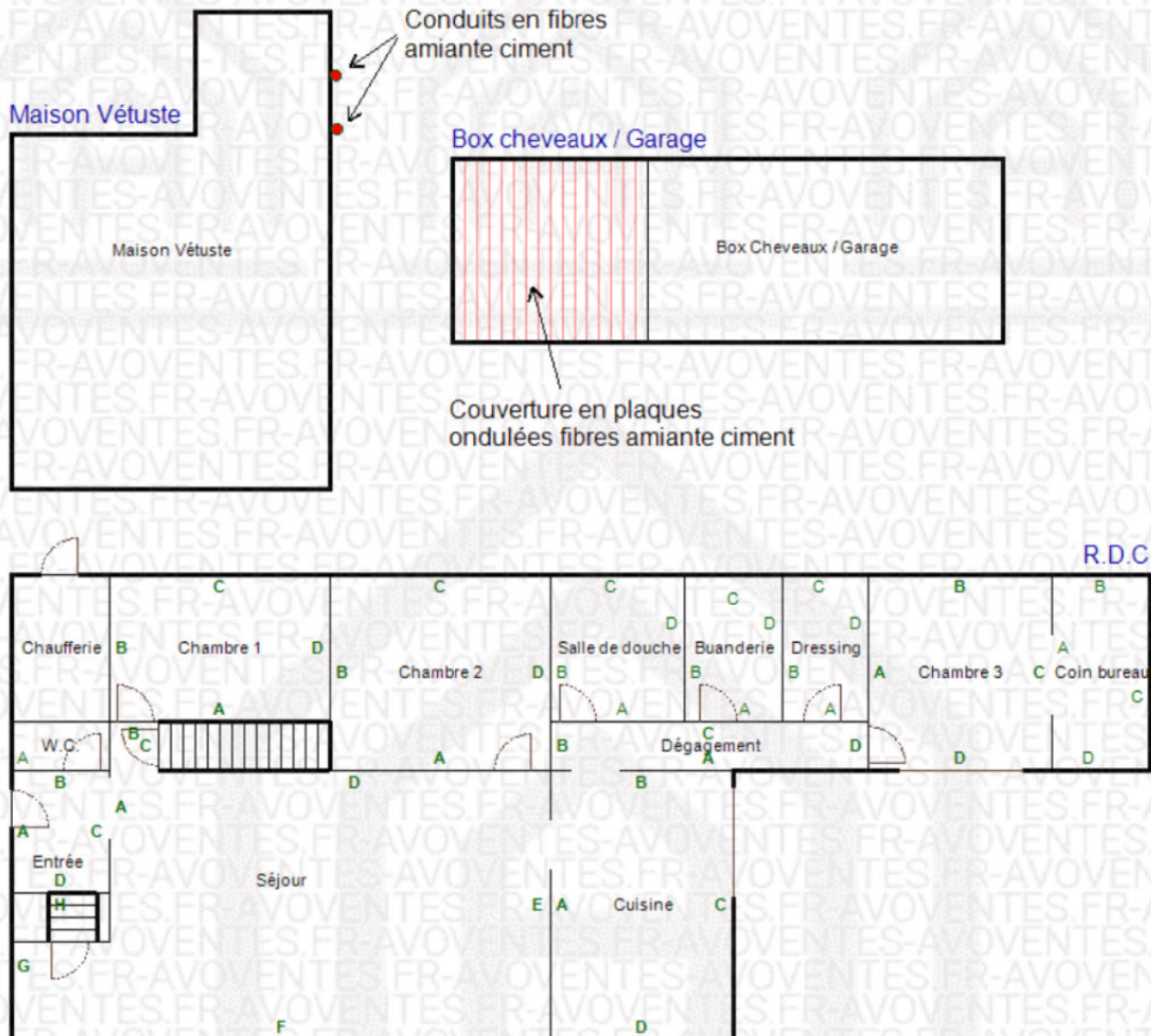
2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT**Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)**

N° de Dossier : 14173 – Date de l'évaluation 05/02/2026

N° de rapport amiante : 14173

Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Une partie de la couverture

Matériaux (ou produits) : Matériaux dur (Liste B) - Plaques ondulées fibres amiante ciment

Grille n° : 1

<i>Protection physique</i>	<i>Etat de dégradation</i>	<i>Etendue de la dégradation</i>	<i>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</i>	<i>Type de recommandation</i>
☐ Protection physique étanche				EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique	☒ Matériau non dégradé		☒ Risque de dégradation faible ou à terme ☐ Risque de dégradation rapide	EP AC1
	☐ Matériau dégradé	☐ Ponctuelle ☐ Généralisée	☐ Risque faible d'extension de la dégradation ☐ Risque d'extension à terme de la dégradation ☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	EP AC1 AC2
				AC2

RESULTAT = EP

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT

Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B)

N° de Dossier : 14173 – Date de l'évaluation 05/02/2026

N° de rapport amiante : 14173

Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : Bâtiment 3 : Maison vétuste (Extérieur)

Matériaux (ou produits) : Matériaux dur (Liste B) - Deux conduits en fibres amiante ciment

Grille n° : 2

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
☐ Protection physique étanche				EP
	☒ Matériau non dégradé		☒ Risque de dégradation faible ou à terme	EP
☒ Protection physique non étanche ou absence de protection physique			☐ Risque de dégradation rapide	AC1
	☐ Matériau dégradé	☐ Ponctuelle	☐ Risque faible d'extension de la dégradation	EP
			☐ Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
			☐ Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		☐ Généralisée		AC2

RESULTAT = **EP**

Résultat de la grille d'évaluation	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS
EP	Evaluation périodique de l'état de conservation
AC1	Action corrective de 1er niveau
AC2	Action corrective de 2 ^{ème} niveau



Certificat N° C2756

AVOVENTES

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 18/08/2022	
	au 17/08/2029	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 18/07/2022	
	au 17/07/2029	

Date d'établissement le vendredi 15 juillet 2022

AVOVENTES
Directrice Administrative

P10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES

Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



ATTESTATION

SARL TH DIAG
13 RUE HENRI POIZOT
02790 SERAUCOURT LE GRAND FR

AGENT

EIRL HUGUES SAVOYEN
9 RUE DU TOUR Y VAL
2100 ST QUENTIN
Tél : 0323623264
Email : AGENCE.SAVOYEN@AXA.FR
Portefeuille : 0002013144

Vos références :

Contrat n° 10272872104
Client n° 3350273104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL TH DIAG
13 RUE HENRI POIZOT
02790 SERAUCOURT LE GRAND**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10272872104** ayant pris effet le **13/04/2023** et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS RELEVANT DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE (DDT) :

**Constat de risque d'exposition au plomb,
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment ;
Etat de l'installation intérieure de gaz ;
Etat des risques et pollution ;
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure d'électricité
Etat des installations d'assainissement non collectif ;
Information sur la présence d'un risque de mэрle
Audit énergétique**

Autres diagnostics :

**Diagnostic assainissement collectif
Diagnostic Amiante en cas de projet de travaux ou de démolition**

La garantie est acquise à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après.

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb – Carrez/Boutin – Gaz – Electricité – E.R.N.M.T.

SARL au capital de 2500€-Siège social 13 rue Henri Poizot 02790 SERAUCOURT-LE-GRAND- RCS Saint-Quentin 504557547 – APE 7490 B
Page 14 sur 15

12. ACCUSER DE RECEPTION

(À compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à TH-DIAG)

Je soussigné M. propriétaire d'un bien immobilier situé au 9 Bis Rue de Dallon 02680 DALLON accuse bonne réception le 05/02/2026 du rapport de repérage amiante provenant de la société TH-DIAG (mission effectuée le 05/02/2026).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).